



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Activites professionnelles

Question écrite n° 1790

#### Texte de la question

M Jean-Marc Nesme attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget sur la réglementation fiscale en matière de plus-value professionnelle qui pèse d'une manière excessive sur les petites entreprises, en particulier lors de la vente des fonds de commerce. Lorsqu'une PMI-PME, réalise un chiffre d'affaires compris entre 1 million et 2,5 millions de francs, la plus-value dégagée est taxée à 16 p 100 sur le montant compris entre le prix d'acquisition ou réévalué au moment du changement de régime fiscal, et le prix de vente. Cette valeur supplémentaire est constituée par l'évolution de l'entreprise, par le dynamisme de son dirigeant et représente, le plus souvent, la valeur essentielle de son patrimoine lorsqu'il cède cette entreprise. Or le développement de l'entreprise qui génère un supplément de valeur a déjà été taxé entre les mains de son dirigeant au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. De plus pour l'acquéreur de cette entreprise, il doit de son côté acquitter des frais à hauteur de 20 p 100 au titre des droits de mutation. Lorsque le dirigeant décide de vendre son affaire pour en racheter une autre, il doit payer 16 p 100 au titre des plus-values sur sa vente et 20 p 100 sur l'acquisition d'un nouveau fonds de commerce. Cette cascade d'imposition taxant l'outil de travail constitue un frein au développement économique et à l'emploi. Il demande si le Gouvernement envisage de procéder à un allègement de ces impositions afin que les PMI et PME françaises puissent aborder le grand marché européen dans des conditions de parité avec leurs concurrents.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La plus-value réalisée lors de la cession d'un fonds de commerce acquis ou créé depuis plus de deux ans est à long terme. À ce titre, elle bénéficie d'un taux réduit d'imposition de 15 p 100 ou 16 p 100, selon que l'entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés ou relève de l'impôt sur le revenu. Ces taux réduits d'imposition sont généralement inférieurs à ceux appliqués dans les principaux pays européens. Cela étant, le Gouvernement est conscient de la nécessité d'alléger la fiscalité sur la transmission des entreprises. Ainsi, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1989, il propose de réduire de 16,60 p 100 à 14,20 p 100 les taux des droits d'enregistrement applicables aux mutations à titre onéreux des fonds de commerce et conventions assimilées.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Nesme Jean-Marc](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1790

**Rubrique :** Plus-values : imposition

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 29 août 1988, page 2384